

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

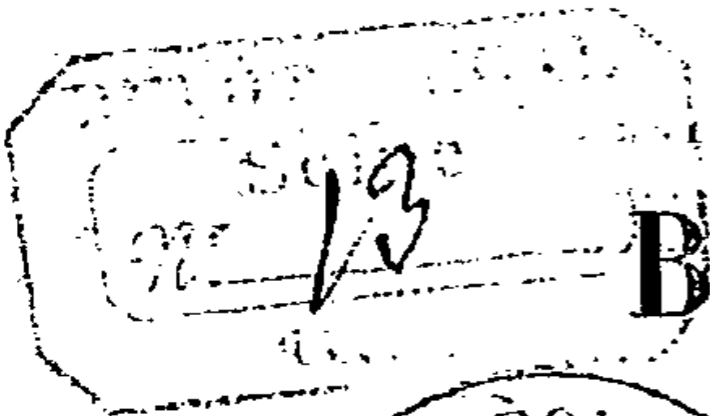
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

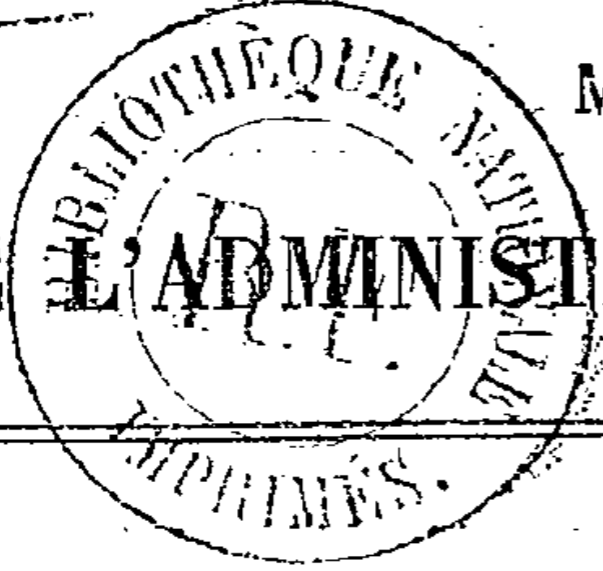
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1876.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 193. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

SUPPRESSION du timbre spécial appelé « timbre oblitérant » et destiné à opérer l'annulation des timbres-poste apposés sur les lettres et les cartes postales. — Emploi exclusif du timbre à date pour l'oblitération des timbres-poste apposés sur tous les objets de correspondance indistinctement..... 160 à 162

INSTRUCTION N° 194. — 3^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des Postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 avril 1876. 163 et 164

INSTRUCTION N° 195. — 3^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

RETRAIT partiel des chiffres-taxes à quarante centimes. — Formalités à remplir..... 164 et 165

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans l'ordre national de la Légion d'honneur et nominations dans les emplois supérieurs..... 166 et 167

RENSEIGNEMENTS à fournir par les directeurs relativement aux agents susceptibles d'être appelés sous les drapeaux dans le cours de l'année..... 167 et 168

MESURES relatives à l'appel des volontaires d'un an, en 1876..... 168 et 169

BOÎTES mobiles établies aux gares. — Surveillance de l'état de ces boîtes. 169

COURSES D'EXPRES..... 170 et 171

DISTRIBUTION des correspondances adressées poste restante à des militaires ou marins rentrant en France à bord des bâtiments de l'État. — Interprétation à donner aux dispositions de l'article 654 de l'Instruction générale..... 171 et 172

BULL. MENS. N° 84. — 7^e VOL. 16

	Pages.
FRANCHISES des commandants de corps de l'armée territoriale avec leurs subordonnés.....	172
FACTURES acquittées. — Insertion dans les paquets d'échantillons ou de librairie expédiés par la poste et dans les colis de marchandises expédiés en dehors de la poste.....	173
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats de poste internationaux.....	174
SAISON de pêche à Terre-Neuve.....	174
NOUVEAU bureau suisse admis à l'échange des mandats de poste internationaux.....	174 et 175
ERRATA au Bulletin mensuel n° 83, 2° supplément.....	175
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne du Havre à New-York. — Départs hebdomadaires.....	175
LETTRES et objets recommandés à destination de l'étranger — Inscription du poids au verso de l'adresse de ces objets.....	175
MODIFICATIONS aux tarifs des fournisseurs.....	176 et 177
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	177
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	178 et 179
MODIFICATIONS à apporter textuellement au Manuel des franchises.....	179 à 181
PUBLICATION d'un 13° supplément au Manuel des franchises.....	181
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	182 et 183

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	184 à 186
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	186

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	187 à 189
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 193.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SUPPRESSION DU TIMBRE SPÉCIAL APPELÉ « TIMBRE OBLITÉRANT » ET DESTINÉ À OPÉRER L'ANNULATION DES TIMBRES-POSTE APPOSÉS SUR LES LETTRES ET LES CARTES POSTALES. — EMPLOI EXCLUSIF DU TIMBRE À DATE POUR L'OBLITÉRATION DES TIMBRES-POSTE APPOSÉS SUR TOUS LES OBJETS DE CORRESPONDANCE INDISTINCTEMENT.

§ 1^{er}. L'Administration a fait étudier la question de savoir s'il y aurait avantage, comme la proposition lui en avait été soumise, d'affecter ex-

clusivement le timbre à date à l'oblitération des timbres-poste. La majorité des chefs de service consultés s'est prononcée pour la solution affirmative qui lui a paru de nature à accélérer le travail de manipulation et à offrir des garanties plus efficaces contre les tentatives de remploi frauduleux des timbres-poste ayant déjà servi. Mais la réserve expresse a été faite en même temps qu'une première empreinte du timbre à date serait, comme aujourd'hui, appliquée sur la suscription des lettres affranchies et des cartes postales.

§ 2. En conséquence, l'Administration a arrêté les dispositions suivantes :

§ 3. Le timbre spécial appelé « *timbre oblitérant* » au moyen duquel s'opère actuellement, suivant les prescriptions de l'article 374 de l'Instruction générale, l'annulation des timbres-poste apposés sur des lettres et sur les cartes postales est et demeure supprimé.

§ 4. À l'avenir, le timbre à date sera exclusivement employé pour l'annulation des timbres-poste apposés sur tous les objets de correspondance indistinctement.

§ 5. Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 371 de l'Instruction générale précitée, le timbre à date continuera à être appliqué, avant toute autre opération, sur la suscription des lettres revêtues de timbres-postes et des cartes postales, au moment même où ces objets entrent dans le service; il en sera fait ensuite une seconde application sur les figurines d'affranchissement, après l'accomplissement des travaux d'ordre et de vérification ordonnés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 374 susmentionné. Cette seconde empreinte devra porter sur les timbres-poste et sur l'objet affranchi.

§ 6. L'Administration rappelle à cette occasion les recommandations et les avertissements contenus dans l'Instruction n° 157, Bulletin mensuel n° 72, concernant le timbrage des correspondances. Ces recommandations et ces avertissements n'ont pas produit tout l'effet qu'elle devait en attendre. L'examen des objets de correspondance qui lui sont communiqués, à l'appui des réclamations, lui donne trop souvent encore lieu de constater que les empreintes du timbre à date sur la suscription manquent de netteté, qu'elles sont indéchiffrables en tout ou en partie, et qu'elles couvrent, en les masquant, les noms des destinataires ou la désignation de leur résidence. Il est essentiel que ces négligences prennent fin. Il n'importe pas moins que la seconde empreinte du timbre à date destinée à opérer dorénavant d'une manière uniforme l'oblitération des figurines d'affranchissement ne laisse rien à désirer, au point de vue de la correction, afin de déjouer les tentatives de fraude. Les infractions aux prescriptions réglementaires sur ce sujet, reconnues par les préposés dans les dépêches de leurs correspondants, doivent être signalées par eux, sans hésitation, par procès-verbaux n° 776. Ceux qui failliraient, par faiblesse ou par esprit de condescendance, à ce devoir impérieux, s'exposeraient à des mesures de sévérité. La vigilance des contrôleurs, en cours de tournée, a déjà été attirée sur ce point : désor-

mais ils seront tenus de consacrer, dans leurs procès-verbaux n° 390, un paragraphe spécial, dans lequel, sous le titre de « Vérification des empreintes du timbre à date, » ils constateront le résultat de l'examen qu'ils devront effectuer des empreintes de ce timbre sur les objets de correspondance déposés ou parvenus dans les bureaux soumis à leur contrôle. Les directeurs feront, de leur côté, le plus souvent possible, des constatations du même genre au bureau de leur résidence et dans les bureaux composés qu'ils ont mission de vérifier. Les irrégularités relevées dans ces conditions seront de plus reprises, séance tenante, sur procès-verbaux n° 776.

§ 7. L'emploi exclusif du timbre à date pour l'oblitération des timbres-poste aura lieu à dater de la réception de la présente instruction; les préposés renverront les timbres oblitérants en usage à leur bureau aux chefs de service de leur ressort, qui les réuniront et les feront parvenir à l'Administration (bureau du matériel) avec un relevé indiquant leur nombre et leur provenance.

§ 8. La suppression du timbre oblitérant nécessite la modification des articles 371, 374, 375 et 888 de l'Instruction générale. Les changements que comporte la rédaction de ces articles sont indiqués ci-après :

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 371, 1^{re} et 2^e ligne; biffer les mots « le 2^e alinéa de. »

Art. 374, 1^{er} alinéa, substituer au texte actuel la rédaction suivante :
« Les lettres affranchies au moyen de timbres-poste et les cartes postales
« sont, aussitôt après l'application du timbre à date du bureau, séparées
« des lettres non affranchies. »

3^e et 4^e alinéa, substituer au texte actuel la rédaction suivante :
« L'annulation des timbres-poste s'opère, comme pour les imprimés,
« échantillons et papiers d'affaires (art. 371, 3^e alinéa), par l'application
« du timbre à date sur les figurines. »

Biffer le 5^e alinéa.

Art. 375, 1^{er} alinéa, 2^e ligne, remplacer « oblitérant » par « à date. »

Biffer le 2^e alinéa.

Art. 888, 4^e alinéa, 3^e ligne, remplacer « oblitérant » par « à date. »

Table alphabétique, page 864, biffer la 29^e ligne « Timbre oblitérant.
374, 375. »

Appendice n° 9, page 890, tableau A, biffer la 2^e ligne : « Timbre
« oblitérant à pointes coniques avec numéro d'ordre. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 194.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES, DU 6 AU 15 ET DU 21 AU 30 AVRIL 1876.

Une enquête sur le mouvement des objets de correspondance de toute nature confiés au service, à l'exception de ceux originaires ou à destination de l'étranger, sera effectuée dans tous les établissements de poste en France, en Corse et en Algérie, pendant le mois d'avril prochain.

Suivant les règles adoptées dans les enquêtes de même nature auxquelles il a été procédé pendant les années 1874 et 1875 (1), les objets de correspondance seront comptés au point de départ, c'est-à-dire dans les bureaux où ils auront été déposés, et les opérations seront réparties sur deux périodes distinctes du mois d'avril, fixées : la première, du 6 au 15, la seconde du 21 au 30.

La première période comprendra :

1° Les lettres ordinaires affranchies et taxées pour la France, la Corse et l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux ;

2° Les chargements de valeurs déclarées expédiés dans des lettres ou dans des boîtes, à destination de la France, de la Corse et de l'Algérie et de l'arrondissement postal des bureaux ;

3° Les lettres recommandées et les objets recommandés autres que les lettres, pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux.

Seront compris dans la seconde période de l'enquête :

1° Les journaux et ouvrages périodiques, politiques et non politiques ;

2° Les échantillons, les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers de commerce ou d'affaires ;

3° Les imprimés expédiés sous bande, sous forme de lettre ou sous enveloppes ouvertes ;

4° Les circulaires électorales et bulletins de vote ;

5° Les billets d'avertissement en conciliation ;

6° Les cartes postales.

Des formules spéciales, préparées par les soins de l'Administration et destinées à recevoir les constatations relatives à chaque nature d'objets de correspondance, seront adressées en temps utile, par le bureau du

(1) Instructions n° 120, Bulletin mensuel n° 59 supplémentaire ; n° 145, Bulletin mensuel n° 66 ; n° 156, Bulletin mensuel n° 71 supplémentaire, et n° 172, Bulletin mensuel n° 78.

matériel, aux chefs de service des départements et des bureaux ambulants, qui auront à en opérer immédiatement la répartition entre les agents sous leurs ordres. Les colonnes de ces formules devront être totalisées par les préposés, à l'issue de chaque période de l'enquête à laquelle elles se rapporteront, c'est-à-dire les 16 avril et 1^{er} mai, et elles seront adressées, le jour même, aux chefs de service.

De leur côté, les chefs de service résumeront, sur des tableaux récapitulatifs qui leur seront fournis à cet effet, les opérations afférentes à chaque période de l'enquête. Ces tableaux devront être transmis à l'Administration dans un délai de dix jours au plus, après l'expiration de chaque période.

L'enquête prescrite par la présente instruction offre un intérêt d'autant plus sérieux que des modifications nombreuses ont été apportées, à partir de l'année courante, dans la taxe des lettres, des imprimés, des échantillons, des papiers d'affaires et des épreuves d'imprimerie corrigées, circulant à l'intérieur (article 3 de la loi du 3 août 1875 portant approbation du traité de création d'une Union générale des postes, et articles 6 et 7 de la loi du 3 août de la même année, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876). Il importe donc au plus haut point, pour que l'Administration puisse apprécier en parfaite connaissance de cause les fluctuations qui pourront se produire dans le mouvement des divers objets de correspondance, par suite des modifications susmentionnées, que les agents donnent tous leurs soins et toute leur attention aux opérations auxquelles ils vont avoir à procéder. Des mesures sévères seront prises envers ceux qui seraient signalés par les chefs de service comme ayant fait preuve de négligence ou de mauvais vouloir.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 195.

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

RETRAIT PARTIEL DES CHIFFRES-TAXES À 40 CENTIMES. — FORMALITÉS À REMPLIR.

Par suite des modifications de tarifs résultant de la loi du 3 août 1875, les chiffres-taxes à 40 centimes qui étaient appliqués sur les lettres non affranchies de la correspondance locale du poids de 10 à 20 grammes ou dont le poids excédait 50 grammes, ne peuvent plus être utilisés, depuis le 1^{er} janvier 1876, que pour les lettres de l'espèce d'un poids supérieur à 50 grammes.

Le moment a paru opportun pour ramener à de justes limites les

approvisionnement exagérés de chiffres-taxes de la catégorie susdésignée, qui existent dans tous les établissements de poste, depuis la mise en vigueur de la loi du 24 août 1871, et dont la consommation, déjà très-restreinte, doit nécessairement diminuer dans de fortes proportions. Une proposition dans ce sens a été soumise à M. le Ministre des finances qui a décidé, sous la date du 3 mars courant, que les receveurs seraient autorisés à ne conserver que 25 chiffres-taxes à 40 centimes et à renvoyer l'excédant à l'Administration, après s'en être dégrevés à leur compte du produit de la taxe des lettres.

Les formalités à remplir pour l'exécution de la décision susmentionnée seront les mêmes que celles qui ont été prescrites par l'instruction n° 185, Bulletin mensuel n° 82, 3° supplément, pour le retrait des chiffres-taxes à 60 centimes.

En conséquence, les receveurs auront à prélever, à la fin du mois courant, sur leur approvisionnement actuel, 25 chiffres-taxes à 40 centimes qu'ils conserveront pour les besoins du service. Ils se dégreveront ensuite de la valeur de l'excédant, à leur dépouillement n° 30, ainsi qu'à leur compte n° 25, à l'article 9 de la II^e partie, intitulé : « Dégrevements prononcés en révision. » Les chiffres-taxes à 40 centimes retirés des caisses devront être inscrits en nombre et pour leur valeur, sur un bordereau établi à la main, et conforme au modèle A, donné à la suite de l'instruction n° 185. Le bordereau et les chiffres-taxes y annexés seront mis à l'appui du compte n° 25.

Les opérations des receveurs devront être contrôlées avec le plus grand soin par les directeurs, qui rectifieront, en vérification sommaire, les différences reconnues soit entre le nombre des chiffres-taxes et les chiffres des bordereaux, soit entre les bordereaux et les déclarations faites aux comptes n° 25. Les chefs de service dresseront ensuite un bordereau récapitulatif (modèle B), qu'ils adresseront, *sous chargement*, à l'Administration (3^e division, bureau de la vérification des produits), le 10 du mois d'avril, au plus tard, et auquel ils joindront les pièces justificatives qu'ils auront reçues des comptables de leur département.

Ainsi que cela a eu lieu pour le retrait des chiffres-taxes à 60 centimes, l'opération prescrite par la présente instruction devra se faire par à-compte et porter sur plusieurs mois, jusqu'à son entier accomplissement, au cas où la valeur des chiffres-taxes à 40 centimes à renvoyer à l'Administration serait supérieure au total du produit brut du mois, et où, par suite, la déduction des non-valeurs ne pourrait être effectuée.

Les contrôleurs devront s'assurer, en cours de tournée, si les comptables se sont conformés exactement aux instructions de l'Administration, en ce qui concerne le retrait des chiffres-taxes à 60 centimes, et la réduction de l'approvisionnement des chiffres-taxes à 40 centimes.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret, en date du 9 mars 1876, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances,

M. Ansault, sous-chef de bureau à l'Administration centrale, 2^e division, bureau de la correspondance étrangère, a été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes,

1^o En date du 12 février 1876 :

Receveur de bureau composé à Lorient (Morbihan), M. Couard, receveur à Saint-Malo, en remplacement de M. Billette, retraité;

Receveur de bureau composé à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Desgrées du Loû, receveur à Morlaix, en remplacement de M. Couard;

Receveur de bureau composé à Morlaix (Finistère), M. Prat-Carrabin, receveur de bureau simple aux Sables-d'Olonne (Vendée), en remplacement de M. Desgrées du Loû;

Receveur de bureau composé à Dax (Landes), M. Birot, receveur de bureau simple à Castelnaudary, en remplacement de M. Merquez, retraité.

2^o En date du 29 février 1876 :

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n^o 18, M. Gratpauche, receveur à Paris, bureau n^o 34, en remplacement de M. Rostain, retraité;

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n^o 34, M. Velard, receveur à Saint-Denis-sur-Seine, en remplacement de M. Gratpauche;

Receveur de bureau composé à Saint-Denis-sur-Seine (Seine), M. Regard, commis principal à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Velard;

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n^o 5, M. Lebœuf, receveur à Paris, bureau n^o 33, en remplacement de M. Courrejolles, retraité;

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 33, M. Collignon, receveur de bureau simple à Courbevoie, en remplacement de M. Lebœuf;

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 6, M. Evaux, receveur à Paris-Passy 1°, en remplacement de M. Huberson, retraité;

Receveur de bureau composé à Paris-Passy 1°, M. Ballaguy, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de l'Est, à Paris, en remplacement de M. Evaux;

Receveur de bureau composé, par conversion d'emploi, à Noyon (Oise), M. Labro, receveur principal à Saint-Lô, en remplacement de M^{lle} Antelme, appelée à Pantin;

Receveur principal à Saint-Lô (Manche), M. Lang, commis principal au Havre, en remplacement de M. Labro.

3° En date du 7 mars 1876 :

Directeur du département de la Savoie, à Chambéry, M. de Belot de Terralbe, directeur à Perpignan, en remplacement de M. Roumens;

Directeur du département des Pyrénées-Orientales, à Perpignan, sur sa demande, M. Roumens, directeur à Chambéry, en remplacement de M. de Belot de Terralbe.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES DIRECTEURS RELATIVEMENT AUX AGENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX DANS LE COURS DE L'ANNÉE.

L'appel des deux portions du contingent et des engagés conditionnels d'un an amène chaque année des vides nombreux dans le personnel des commis et des surnuméraires. D'un autre côté, à chacun de ces départs simultanés correspond la rentrée d'un certain nombre d'anciens agents qui ont terminé leur temps de présence sous les drapeaux et auxquels l'Administration doit accorder une prompte réintégration dans ses cadres.

Il y aurait un intérêt évident pour l'Administration à se trouver, à l'avance, en possession de données exactes sur le nombre d'emplois auxquels elle aura à pourvoir, ou dont elle pourra disposer pour les réintégrations, au moment de la mise en route de chacune des catégories du contingent.

MM. les directeurs devront s'occuper, aussitôt que les opérations des conseils de révision ainsi que l'inscription des demandes d'admission au volontariat auront pris fin, de recueillir auprès de ceux des agents placés sous leurs ordres que leur âge soumet à la loi militaire l'indication précise de leur position au point de vue du recrutement.

Ils feront connaître à l'avenir, sous le timbre du bureau central et du personnel :

Le 1^{er} juin, quels sont les agents reconnus aptes au service militaire et n'ayant obtenu aucune dispense qui se trouvent sous le coup de l'appel sous les drapeaux; pour cinq ans, s'ils appartiennent à la première portion du contingent, ou pour six mois s'ils font partie de la deuxième portion;

Le 1^{er} septembre, quels sont les agents qui ont présenté une demande d'admission à l'engagement conditionnel d'un an.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL. — 3^o BUREAU.
— RECRUTEMENT.

A. MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; le Gouverneur général civil de l'Algérie; les Généraux commandant les corps d'armée; les Généraux commandant les divisions et les brigades actives; les Préfets des départements et les Sous-Préfets; les Intendants et les Sous-Intendants militaires; les Chefs de corps de toutes armes; les Chefs de légion et les Commandants de compagnie de gendarmerie; les Commandants des bureaux de recrutement.

MESURES RELATIVES À L'APPEL DES VOLONTAIRES D'UN AN, EN 1876.

« MESSIEURS,

« Afin de vous mettre à même d'éclairer dès à présent les jeunes gens
« qui voudront contracter l'engagement conditionnel d'un an en 1876,
« j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations relatives au
« volontariat s'effectueront, comme l'année dernière, aux dates indiquées
« ci-après :

« Les demandes d'admission à l'engagement devront être adressées
« par les jeunes gens, du 1^{er} juillet au 31 août, comme les années précé-
« dentes; toute demande présentée après cette époque sera considérée
« comme non avenue.

« Cette date est la même pour les jeunes gens qui se trouvent dans les
« conditions de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, pour ceux qui
« ont à subir l'examen prescrit par l'article 54 de la même loi, et
« pour ceux qui, ayant été refusés par suite d'inaptitude physique lors-
« qu'ils s'étaient présentés pour contracter l'engagement conditionnel,
« ont été depuis reconnus propres au service par les conseils de révision,
« et se trouvent ainsi dans le cas d'être assimilés aux engagés condition-
« nels.

« Les examens prescrits par l'article 54 auront lieu du 15 au 30
« septembre.

« Les engagements seront reçus du 25 octobre au 4 novembre.

« La mise en route aura lieu le 8 novembre.

« En portant ces dates à la connaissance des populations, je prie les
« préfets de rappeler de nouveau que les jeunes gens doivent se pré-
« parer de la manière la plus sérieuse à leurs examens, et profiter du
« temps qui doit s'écouler d'ici au 15 septembre pour compléter autant
« que possible leur instruction. Leur intérêt l'exige d'autant plus impé-
« rieusement que mon intention est, cette année, de donner aux examens
« professionnels le caractère d'un concours, dans lequel le nombre des
« candidats à admettre sera limité.

« Des instructions plus détaillées seront ultérieurement adressées au
« sujet des diverses opérations rappelées dans la présente dépêche.

« J'invite les préfets à donner aux dispositions qui précèdent toute la
« publicité dont ils disposent.

« Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distin-
« guée.

« Le Ministre de la Guerre ,

« G^{ral} E. DE CISSEY. »

1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

BOÎTES MOBILES ÉTABLIES AUX GARES. — SURVEILLANCE DE L'ÉTAT
DE CES BOÎTES.

Il résulte de renseignements parvenus à l'Administration que certaines boîtes mobiles de gares sont en mauvais état; quelques-unes se trouveraient tellement délabrées qu'elles n'offriraient plus aucune garantie pour la sécurité des correspondances.

L'Administration appelle sur ce point l'attention particulière des agents. Une surveillance incessante doit être exercée sur les boîtes dont il s'agit, soit par les contrôleurs, soit par les receveurs, soit, enfin, par les brigadiers-facteurs et facteurs ruraux en tournée.

D'un autre côté, lorsque les agents des bureaux ambulants et les courriers convoyeurs ou auxiliaires, chargés d'effectuer la levée de boîtes mobiles, remarquent que ces boîtes n'offrent plus les garanties désirables, ils ne doivent pas manquer de constater le fait, au moyen d'un procès-verbal n° 776 transmis, dans les formes ordinaires, au directeur du département où se trouvent les boîtes détériorées. Le chef de service doit prendre alors toutes les mesures nécessaires pour que les réparations soient faites, le plus promptement possible, aux frais de la commune à laquelle la boîte a été concédée.

COURSES D'EXPRÈS.

Un^o différend s'est élevé récemment entre un préfet et un directeur des postes, au sujet de l'expédition, par exprès, de dépêches urgentes.

Le préfet pensait qu'il était en droit de requérir le concours des agents des postes pour transporter, par exprès, ses plis urgents, sans attendre le départ des courriers ordinaires.

L'Administration, ayant été saisie de l'affaire, en a référé au Ministre des finances, qui a adressé, le 16 février 1876, à son collègue de l'intérieur, la lettre dont la teneur suit :

« MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE, M. le Directeur général des postes m'informe que, dans la nuit du 25 au 26 janvier dernier, le préfet de a fait présenter au bureau de une dépêche urgente adressée au sous-préfet de avec réquisition de la transmettre, *par exprès*, au moyen du premier train se dirigeant sur

« Le receveur principal des postes de a cru devoir obtempérer à cette réquisition et a fait porter la dépêche par un facteur de son bureau.

« Le directeur des postes de a fait observer au receveur qu'il ne devait pas accepter la réquisition dont il s'agit. Mais, de son côté, le préfet croit devoir insister pour obtenir du service des postes l'expédition d'estafettes extraordinaires.

« La demande de ce magistrat ne saurait être admise sans compromettre la marche régulière de l'exploitation postale. Autrefois, quand il existait des relais de poste, les préfets pouvaient exiger des receveurs des postes l'envoi, aux frais du ministère de l'intérieur, d'estafettes particulières pour le transport de leurs plis urgents. Les agents des postes intervenaient alors uniquement parce qu'ils avaient pleine autorité sur le service des relais dont ils connaissaient mieux que personne l'organisation et les ressources. Mais aujourd'hui que le service des relais est supprimé, les receveurs des postes n'ont plus aucun moyen à leur disposition pour assurer un service d'estafette et les agents des postes ne doivent plus servir d'intermédiaires pour les expéditions d'exprès.

« Si les receveurs des postes étaient obligés de satisfaire aux réquisitions d'exprès de l'autorité préfectorale, ils ne pourraient le faire qu'au moyen d'agents de leurs bureaux qui seraient ainsi distraits de leur service spécial. Or, le nombre des agents étant à peine suffisant pour accomplir le travail qu'ils ont à effectuer chaque jour, le service serait certainement compromis s'il devait pourvoir à des exigences de la nature de celle dont il s'agit. Dans les circonstances actuelles surtout, où le concours d'auxiliaires est absolument indispensable pour parer au surcroît de travail à accomplir pendant la période des élections, il est évident qu'il est de toute impossibilité de distraire aucun agent de ses fonctions.

« En raison des inconvénients très-graves qui résulteraient pour l'exécution du service des postes de l'emploi de ses agents comme exprès, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de vouloir bien inviter M. le préfet de à vouloir bien s'abstenir de requérir le concours des agents des postes pour la transmission de ses dépêches, lorsqu'elles doivent être acheminées sur leurs destinations en dehors des courriers ordinaires. Ce soin doit rester tout entier au préfet qui a besoin de recourir à ce mode exceptionnel de transport.

« Agréez, etc. »

Le Ministre des Finances,

Signé LÉON SAY.

Cette lettre confirme la suppression des courses d'exprès qui étaient faites autrefois au moyen des relais, pour le compte des ministères. Conséquemment, les agents ne doivent pas hésiter à refuser d'obtempérer aux réquisitions d'exprès qui pourraient encore leur être adressées.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES ADRESSÉES POSTE RESTANTE À DES MILITAIRES OU MARINS RENTRANT EN FRANCE À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT. — INTERPRÉTATION À DONNER AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 654 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Une lettre chargée, portant déclaration de valeurs, adressée poste restante à un soldat de l'artillerie de marine rentrant en France à bord d'un bâtiment de l'État désigné sur la suscription, a été livrée, dès son arrivée, par les agents des postes, au vaguemestre du régiment d'artillerie de marine caserné dans la ville, qui s'en est approprié le contenu. Les agents dont il s'agit ont allégué pour leur justification que les soldats rapatriés sont toujours versés en subsistance dans le régiment de leur arme dès leur débarquement, déclaration qui a été d'ailleurs confirmée par le préfet maritime. Mais ils ont manqué de prudence et n'ont pas sagement interprété les règlements en effectuant immédiatement la remise de la lettre, sans se préoccuper de la question de savoir si le navire qui ramenait le destinataire était ou non arrivé au port.

L'article 654 de l'Instruction générale prescrit, il est vrai, de faire passer par les mains des vaguemestres les objets de correspondance de toute nature, même adressés poste restante, aux militaires ou marins présents sous les drapeaux, sans distinction à l'égard des hommes en permission, à l'hôpital, en détachement ou ailleurs; mais il ne s'ensuit pas que les agents soient tenus de délivrer immédiatement au vaguemestre une lettre adressée poste restante, dont ils savent de science cer-

tain que le destinataire n'est pas présent au corps, surtout lorsque la suscription, en leur indiquant une circonstance définie, leur enjoint de conserver la lettre jusqu'à la réalisation d'un événement prévu.

Il importe qu'à l'avenir les objets de correspondance de l'espèce soient conservés au bureau jusqu'à l'arrivée du bâtiment à bord duquel les destinataires rentrent en France. C'est à ce moment seulement que la remise doit en être faite aux vagemestres des régiments dans lesquels les destinataires auront été versés en subsistance.

Il est bien entendu toutefois que ces objets ne devront pas être conservés au delà du délai de garde fixé par l'article 653 de l'Instruction générale.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISE DES COMMANDANTS DE CORPS DE L'ARMÉE TERRITORIALE
AVEC LEURS SUBORDONNÉS.

L'Administration a reçu des réclamations de divers chefs de corps de l'armée territoriale au sujet de taxes appliquées à des correspondances officielles adressées par eux à des officiers sous leurs ordres.

Ces correspondances ne portaient pas, il est vrai, sur leur suscription, à la suite de la désignation de grade du destinataire, la qualification de « Commandant de détachement, » bien que ce soit sous cette dénomination que la franchise ait été accordée par la décision du 14 septembre 1875, notifiée au 3^e supplément au Manuel des franchises (Bulletin mensuel, n^o 78).

Néanmoins, les officiers destinataires se trouvaient dans les conditions voulues pour recevoir en franchise les correspondances émanées des commandants de corps.

Pour prévenir les entraves que la taxation des correspondances expédiées dans les conditions ci-dessus indiquées pourrait apporter dans le service de l'armée territoriale, les agents sont invités à rappeler, en toute occasion, aux officiers de cette armée que la dénomination de « Commandant de détachement, » doit toujours figurer à la suite de l'indication de leur grade, soit dans le contre-seing, s'ils sont expéditeurs, soit dans l'adresse, s'ils sont destinataires, pour que le droit à la franchise soit acquis d'une manière incontestable à leurs dépêches de service.

De leur côté, les agents devront s'abstenir de taxer les plis de service à l'égard desquels les conditions qui viennent d'être indiquées ne se trouveraient pas remplies, lorsque l'attention des fonctionnaires intéressés n'aura pas encore été appelée sur l'irrégularité signalée et que d'ailleurs ils n'auront aucun motif de soupçonner un abus de franchise.

FACTURES ACQUITTÉES. — INSERTION DANS LES PAQUETS D'ÉCHANTILLONS OU DE LIBRAIRIE EXPÉDIÉS PAR LA POSTE ET DANS LES COLIS DE MARCHANDISES EXPÉDIÉS EN DEHORS DE LA POSTE.

Il a été rappelé au Bulletin mensuel n° 83, 3^e supplém., p. 146, que les factures ne contenant aucune mention ayant le caractère de correspondance rentraient dans la catégorie des papiers d'affaires, et qu'elles pouvaient dès lors être jointes à des paquets d'échantillons affranchis au taux fixé par l'article 6 de la loi du 3 août 1875, ainsi que dans les paquets de librairie, d'un poids supérieur à 15 grammes dont le port est le même que celui des échantillons et des papiers d'affaires.

Plusieurs agents ont demandé si la mention d'acquit inscrite au pied d'une facture devait ou non être considérée comme présentant des indices de correspondance personnelle.

Cette question a déjà été résolue négativement par l'instruction n° 50 Bulletin mensuel n° 36 du mois de mars 1872, où il est dit, paragraphe 3, « que les notes et factures, acquittées ou non, rentrent dans « la catégorie des papiers de commerce ou d'affaires, » c'est-à-dire, par conséquent, qu'elles n'ont pas le caractère de correspondance personnelle et peuvent être expédiées à prix réduit.

Ainsi donc, pour ce qui concerne les paquets de librairie d'un poids supérieur à 15 grammes et les échantillons transmis par la voie de la poste, ils peuvent être accompagnés de factures acquittées, sans qu'il y ait contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Mais les factures acquittées ne pourraient être expédiées de même, sans contravention, avec des marchandises, en dehors du service des postes. En effet, l'article 1^{er} de l'Instruction générale, relatif au monopole attribué à la poste par l'arrêté du 27 prairial an ix, stipule que les factures accompagnant des marchandises sont exceptées de ce monopole; mais il ne s'agit que des factures contenant seulement les énonciations indispensables à la livraison des marchandises. Cela a été dit expressément dans un avis au public inséré au *Moniteur* du 26 avril 1855 et mentionné en marge des formules de procès-verbaux n° 697.

L'acquit n'est pas une des énonciations indispensables dont il est question, et, bien qu'il ne constitue pas une correspondance personnelle, il ne saurait néanmoins exister, sans contravention à l'arrêté du 27 prairial an ix, sur une facture jointe à des marchandises expédiées en dehors du service des postes, attendu qu'il rentre dans la catégorie des objets manuscrits, en général, dont le transport appartient exclusivement à l'Administration.

Les agents sont invités à prendre bonne note des observations qui précèdent.

2^o DIVISION. — 1^o BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

Le Bulletin mensuel n^o 83, 3^o supplément, a notifié au service la création, à partir du 8 mars, de deux nouveaux bureaux de poste, sous la dénomination de :

Versailles. — Bureau du Sénat.
et de Versailles. — Bureau de la Chambre des députés.

Ces deux bureaux étant ouverts à l'échange des mandats de poste internationaux, il y a lieu de les insérer, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature E, pages 99 et suivantes du tarif général n^o 1185.

En outre :

Les agents devront inscrire sur la même nomenclature les noms des bureaux d'Arinthod, Bletterans, Chaussin, Gendrey, Seillières et Voiteur (Jura) qui sont autorisés, depuis le 15 mars, à participer au service des mandats internationaux.

SAISON DE PÊCHE À TERRE-NEUVE.

A l'époque de l'ouverture de la saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, il est rappelé au service que cette année, comme en 1875, les correspondances adressées de France aux équipages des bateaux de pêche français en station dans les parages de Terre-Neuve sont envoyées (sauf celles désignées pour suivre la voie des bâtiments du commerce) à Saint-Pierre et Miquelon, où les fait prendre M. le commandant de la division navale, chargé de pourvoir à leur distribution dans les différents havres fréquentés par les pêcheurs et de faire recueillir en même temps les correspondances de ces derniers pour la France.

C'est sur le bureau ambulante de Paris à Calais que doivent être dirigées les correspondances dont il s'agit. Leur expédition s'effectue de deux en deux semaines, à compter du 20 mars courant (départ de France), par la voie des paquebots de Queenstown à Halifax, et leur arrivée à destination a lieu environ seize jours après.

Les correspondances pour les pêcheries françaises de Terre-Neuve sont assimilées, quant aux taxes et conditions d'envoi, à celles à destination de Saint-Pierre et Miquelon (section 17 du tarif général n^o 1185).

NOUVEAU BUREAU SUISSE ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

L'Office suisse vient d'établir dans la ville de Bienne (Berne) un bureau annexe qui est autorisé à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Le nom de ce bureau devra être intercalé, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature F, pages 112 et suivantes du tarif général n° 1185. Cette addition devra être faite de la manière suivante :

Bienne succursale. — Berne.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL, N° 83, 2° SUPPLÉMENT.

Page 125, 23° ligne, substituer « Staykowo » à « Satykowo. »
Même page, 26° ligne, substituer « Kozmin » à « Kormin. »

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK. — DÉPARTS
HEBDOMADAIRES.

Il est rappelé aux agents qu'à dater du mois d'avril prochain et jusqu'à la fin du mois d'octobre, les paquebots-poste français de la Compagnie générale transatlantique, desservant la ligne des États-Unis, partiront du Havre *le samedi de chaque semaine.*

Le premier départ hebdomadaire du Havre sur New-York aura lieu le *samedi 1^{er} avril prochain.*

Voir le tableau inséré au Bulletin mensuel n° 81 de décembre 1875, page 688.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

LETTRES ET OBJETS RECOMMANDÉS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER. —
INSCRIPTION DU POIDS AU VERSO DE L'ADRESSE DE CES OBJETS.

Dans le but de faciliter les travaux de statistique demandés aux bureaux d'échange, les agents devront, à partir du 1^{er} avril prochain, inscrire à l'angle gauche supérieur du verso de l'adresse, le poids des lettres et des objets recommandés à destination de l'étranger, déposés à leur bureau.

Toute infraction à ces prescriptions donnera lieu, de la part des bureaux d'échange exclusivement, à la rédaction de procès-verbaux n° 776, à la charge des bureaux d'origine des objets dont il s'agit.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — MATÉRIEL.

MODIFICATIONS AUX TARIFS DES FOURNISSEURS.

M. Trouillet a été déclaré adjudicataire, à partir du 1^{er} avril prochain, de la fourniture des timbres nécessaires au service des postes.

Les titulaires des établissements de poste devront, en conséquence :
1^o modifier les tarifs des fournisseurs de l'administration (pages 6 et 7), conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OBJETS.		PRIX.	NOMS des FOURNISSEURS.
		fr. c.	
Timbres à pièces mobiles.	Timbre à date, 4 pièces.....	3 70	M. Trouillet.
	Série simple à 4 pièces, 2 levées.....	0 80	<i>Idem.</i>
	3 <i>idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
	4 <i>idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
	5 <i>idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
	6 <i>idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
	7 <i>idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
	25 centimes.....	0 85	<i>Idem.</i>
	40 <i>idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
	Timbre à date, 3 pièces.....	3 50	<i>Idem.</i>
	Série simple à 3 pièces.....	0 70	<i>Idem.</i>
	Timbre collecteur. (Chargements).....	3 80	<i>Idem.</i>
	Couronne-timbre. (Courrier convoyeur).....	3 25	<i>Idem.</i>
	Caractère en cuivre. (Courrier convoyeur).....	0 15	<i>Idem.</i>
	Manche avec clavette à vis. (Courrier convoyeur).....	1 80	<i>Idem.</i>
	Série de caractères. (Courrier convoyeur).....	0 50	<i>Idem.</i>
	Clavette à vis. (Courrier convoyeur).....	0 40	<i>Idem.</i>
	Vis de pression, à tête plate, la pièce.....	0 10	<i>Idem.</i>
à oreille.....	0 25	<i>Idem.</i>	
Caractère mobile pour timbre à date, la pièce.....	0 05	<i>Idem.</i>	
Timbres fixes.	Timbre-taxe.....	0 85	M. Trouillet.
	Timbre de brigade.....	0 80	<i>Idem.</i>
	Timbre descriptif.....	2 00	<i>Idem.</i>
	Timbre « affranchissement insuffisant ».....	1 50	<i>Idem.</i>
	« chargé ».....	0 85	<i>Idem.</i>
	« imprimés déclarés ».....	1 50	<i>Idem.</i>
	« imprimés non déclarés ».....	1 50	<i>Idem.</i>
	« ordonnance du 17 novembre 1844 ».....	1 50	<i>Idem.</i>
	« recommandé ».....	0 85	<i>Idem.</i>
	« réexpédié ».....	1 50	<i>Idem.</i>
	« retard imputable au journal ».....	1 50	<i>Idem.</i>
	« retour à l'envoyeur n ^o ».....	1 50	<i>Idem.</i>
	40 ».....	0 85	<i>Idem.</i>
	BM ».....	0 80	<i>Idem.</i>
	PP ».....	0 80	<i>Idem.</i>
R ».....	0 80	<i>Idem.</i>	
T ».....	0 80	<i>Idem.</i>	
OL ».....	1 00	<i>Idem.</i>	
OR ».....	1 00	<i>Idem.</i>	

2° Ajouter :

Cadenas de sacoche-boîte	0 ^f 60 ^c	M. Walcker.
Clef de cadenas de sacoche-boîte	0 20	<i>idem.</i>
Tampon (courrier convoyeur)	1 25	M. Trouble.

Et supprimer :

Timbre oblitérant	0 80	M. Trouble.
Timbre à ancre	0 95	M. Virey.
Timbre à lettres	0 95	<i>idem.</i>
Timbre PD	0 55	<i>idem.</i>
Timbre PF	0 55	<i>idem.</i>

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
897	3	Lalo, Corrèze, c ^{ne} Saint-Cirgues, rayer 50 h. et y substituer 24 h.
897	3	Entre Lalo, Corrèze, et Lalobbe, intercaler Lalo, Corrèze, 88 h. c ^{ne} Auriac.
931	1	Laveyrie, Corrèze, 30 h. (ch ^{ne}), rayer c ^{ne} Saint-Chamant et y substituer c ^{ne} Hautefago.
1138	3	Rayer Montpezat, Lot-et-Garonne, et y substituer Montpezat-d'Agenais, Lot-et-Garonne.
1454	3	Rayer Roche-Milay (La) et y substituer Rochemillay (la).
1634	3	Rayer Saint-Jeure, Haute-Loire, et y substituer Saint-Jouros, Haute-Loire.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Alpes-Maritimes.....	Clausonne, section de la commune de Valbonne.....	Grasse.....	Vallauris. (Exceptionnellement.)
Ardèche.....	Vesseaux.....	Aubenas.....	Vesseaux (1).
	Saint-Étienne-de-Boulogne..	Idem.....	Idem.
	Saint-Michel-de-Boulogne..	Idem.....	Idem.
Ardennes.....	Autry.....	Grandpré.....	Autry (1).
	Condé-lès-Autry.....	Idem.....	Idem.
Dordogne.....	Montchoutin.....	Monthois.....	Idem.
	Saint-Pardoux-d'Ans, section de la commune de Saint-Pantaly-d'Ans.....	Tourtoirac.....	Cubjac.
Doubs.....	Orve.....	Clerval.....	Sancey-le-Grand.
Eure-et-Loir.....	Chasot.....	Idem.....	Idem.
Finistère.....	Abondant.....	Dreux.....	Abondant (1).
	Plougastel-Daoulas.....	Daoulas.....	Plougastel-Daoulas (1).
Gard.....	Cabane, section de la commune de Nîmes.....	Nîmes.....	Marguerittes. (Exceptionnellement.)
Gironde.....	Ambès.....	Bordeaux.....	Ambès (1).
Hérault.....	Roque (La), Canourge (la), sections de la commune de Saint-Étienne-de-Gourgas..	Lodève.....	Saint-Pierre-de-la-Fage. (Exceptionnellement.)
	Sail-sous-Couzan.....	Boen-sur-Lignon.....	Sail-sous-Couzan (1).
Loire.....	Palogneux.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Just-en-Bas.....	Saint-Georges-en-Couzan.	Idem.
	Vissac.....	Langeac.....	Siaugues-Saint-Romain. Idem.
Loire (Haute-).	Auteyrac.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Jeures.....	Yssingeaux.....	Saint-Jeures (1).
Lot-et-Garonne.....	Montpezat.....	Le Temple-sur-Lot.....	Montpezat-d'Agenais (1).
	Bérigny.....	Cerisy-la-Forêt.....	Bérigny (1).
Manche.....	Saint-Germain-d'Elle.....	Idem.....	Idem.
	Notre-Dame-d'Elle.....	Idem.....	Idem.
	Mouliherne.....	Vernantes.....	Mouliherne (1).
Maine-et-Loire.....	Gonnord.....	Saint-Lambert-du-Lattay.	Gonnord (1).
	Joué-Étiou.....	Idem.....	Idem.
	Le Champ.....	Idem.....	Thouarcé.
Meurthe-et-Moselle..	Ogéville.....	Blumont.....	Ogéville (1).
	Réclonville.....	Idem.....	Idem.
	Buriville.....	Idem.....	Idem.
	Saizerais.....	Frouard.....	Marbache.
Nièvre.....	Rochemillay (La).....	Luzy.....	Rochemillay (La) (1).
	Poil.....	Idem.....	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Oise.....	La Croix-Saint-Ouen.....	Compiègne.....	La Croix-Saint-Ouen (1).
	Vivier - Corax, section de la commune de Compiègne...	<i>Idem</i>	La Croix-Saint-Ouen. (Exceptionnellement.)
	Hourvari (maison forestière), section de la commune de Saint-Sauveur.....	Béthisy-Saint-Pierre....	<i>Idem</i> .
Pas-de-Calais.....	Braucembert.....	Colembert.....	Desvres.
Puy-de-Dôme.....	La Cassière, section de la commune d'Aydat.....	Saint-Amand-Tallende..	Clermont-Ferrand. (Exceptionnellement.)
Rhône.....	Saint-Lager.....	Belleville-sur-Saône.....	Saint-Lager (1).
	Passavant.....	Corre.....	Passavant-sur-Côney (1).
	La Basse-Vaivre.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Saône (Haute-),.....	Bois-du-Duc (maison forestière), section de la commune de Demangevelle...	<i>Idem</i>	Passavant-sur-Côney. (Exceptionnellement.)
	Moffans.....	Lure.....	Moffans (1).
	Vergenne (La).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Lomont.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Courmont.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Savoie.....	Faymont.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Le Pontet.....	Chamoux.....	La Rochette.
Sèvres (Deux-),.....	Périgné.....	Brioux-sur-Boutonne....	Périgné (1).
	Secondigné.....	Chizé.....	<i>Idem</i> .
	Marchépot.....	Estrées-Déniécourt....	Marchépot (1).
Somme.....	Licourt.....	Nesle.....	<i>Idem</i> .
	Mi-ery.....	Estrées-Déniécourt....	<i>Idem</i> .
	Parizot.....	Caylux.....	Parizot (1).
	Castanet.....	Najac (Aveyron).....	<i>Idem</i> .
Tarn-et-Garonne....	Douzac, section de la commune d'Asques.....	Lavit.....	Auillars. (Exceptionnellement.)
	Saint-Porquier.....	Montech.....	Castelsarrasin.
Var.....	Varages.....	Barjols.....	Varages (1).
	Sainte-Anastasia.....	Brignoles.....	Besse-sur-Issole.
Vaucluse.....	Vaucluse.....	L'Isle-sur-la-Sorgue....	Vaucluse (1).
Vendée.....	Les Lucs-sur-Boulogne....	Belleville-sur-Vie.....	Les Lucs-sur-Boulogne (1)
	Beaufou.....	Poiré-sur-Vie.....	<i>Idem</i> .
Vienne (Haute-),....	Saint-Priest-Taurion.....	Ambazac.....	Saint-Priest-Taurion (1).

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

MODIFICATIONS À APPORTER TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 898, état n° 47, supprimer les indications suivantes :

« Ambassadeurs ottomans à Paris et à Londres. »

« Directeur général des postes ottomanes à Constantinople. »

« Gouverneurs ottomans des îles de l'Archipel, de la province de Trébizonde, de la province de Salonique, du Mont-Liban, de la province

« d'Aïdin, de la Syrie, de Rhodes, de Mételin, des provinces de Galipoli, de Samsoun, de Toulcha, de Varna, de Volo, de Batoum, de Sinope, d'Érégli, d'Inéboli, de Ténédos, de Bourgaz, d'Ordou, d'Unieh, de Jaffa, de Mersine, de Kérassoude, de Soulina, de Kustendjé et de Lattaquié. »

« Ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte. »

« Président de l'Assemblée nationale. »

Page 899, état n° 48, supprimer les indications suivantes :

« Ambassadeurs ottomans à Londres et à Paris. »

« Directeur général des postes ottomanes à Constantinople. »

« Gouverneurs ottomans des îles de l'Archipel, de la province de Tré-

bizonde, de la province de Salonique, du Mont-Liban, de la province d'Aïdin, de la Syrie, de Rhodes, de Mételin, des provinces de Galipoli, de Samsoun, de Toulcha, de Varna, de Volo, de Batoum, de Sinope, d'Érégli, d'Inéboli, de Ténédos, de Bourgaz, d'Ordou, d'Unieh, de Jaffa, de Mersine, de Kérassoude, de Soulina, de Kustendjé et de Lattaquié. »

« Ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte. »

« Président de l'Assemblée nationale. »

Page 898, état n° 47, ajouter :

1° Après la mention « Premier Président de la Cour des comptes » l'indication suivante :

13^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
260	Ministre de l'agriculture et du commerce.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur de l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).
543	Ministre de la marine et des colonies.	A (en regard du contre-signataire).	Syndics des gens de mer (1).....

(1) Pour l'envoi des annonces hydrographiques publiées par le dépôt général des cartes et plans de la marine.

« Président de la Chambre des députés. »

2° Après la mention : « Président du Conseil d'État, » l'indication suivante : « Président du Sénat. »

Page 899, état n° 48, ajouter :

1° Après la mention : « Premier Président de la Cour des comptes » l'indication suivante : « Président de la Chambre des députés. »

2° Après la mention : « Président du Conseil d'État » l'indication : « Président du Sénat. »

PUBLICATION D'UN 13^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 13^e supplément au Manuel des franchises publié ci-dessous contient notification de deux décisions de M. le Ministre des finances, en date des 29 février et 8 mars 1876, accordant la franchise :

1° A M. le Ministre de la marine et des colonies, avec les syndics des gens de mer, pour l'envoi des *annonces hydrographiques*, publiées par le Dépôt général des cartes et plans de la marine.

2° A M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, avec le directeur de l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).

Les agents devront porter avec soin les indications de ce supplément sur le Manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des-tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	"	"	"	8 mars 1876.
L. F.	"	Toute la Rép.	"	"	29 février 1876.

2 DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	10 avril...	Le Havre..	Saint-Andrew...	St.....	2,009	Metcalfc.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Maria-Auger... .	Voilier....	850	Auger.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Helène-et-Geor- gina.	Idem....	800	Idem.
4	Idem.....	10.....	Idem.....	Saint-Andrew...	St.....	2,000	Metcalfc.
5	Idem.....	20.....	Idem.....	Casimir - Dela- vigne.	Voilier....	800	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Bengal.....	V. G.....	950	Petit-Didier.
7	Bahia.....	20.....	Idem.....	Gora.....	Idem.....	800	Ferrère.
8	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Cuzco.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
9	Idem.....	25.....	Idem.....	Blévillo.....	Idem....	950	Perquer.
10	Canada.....	15.....	Idem.....	Winslow....	Idem.....	850	Langstaff.
11	Carthagène.....	30.....	Idem.....	La Moisson....	Idem.....	600	Couvert.
12	Islay.....	1 ^{er}	Idem.....	Bengal.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
13	La Havane.....	30.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	750	Yrigoyen.
14	Lima.....	15.....	Idem.....	Siam.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
15	Maragnan.....	18.....	Idem.....	Paracuse....	Vap. frég..	1,800	Mac-Yver.
16	Para.....	18.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,800	Idem.
17	Pernambuco.....	5.....	Idem.....	Veridiana....	Voilier....	700	Ferrère.
18	Port-au-Prince....	1 ^{er}	Idem.....	Camillé.....	Idem.....	850	Dumont.
19	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Mansart.....	Idem.....	800	Duquesne.
20	Idem.....	15.....	Idem.....	Claire.....	Idem.....	900	Masurier.
21	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	700	Ferrère.
22	Sainte-Marthe....	30.....	Idem.....	La Moisson....	Idem....	600	Couvert.
23	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Chevreuil....	Idem.....	700	Dumont.
24	Trinidad.....	30.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Masurier.
25	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Pondichéry....	Idem.....	850	Petit-Didier.
26	Véra-Cruz.....	30.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	800	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
27	Bahia.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Henri IV.....	Steamer...	1,500	Masurier.
28	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Biela.....	Idem.....	1,500	Currie.
29	Idem.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	1,800	Masurier.
30	Idem.....	17.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
31	Cap Haïtien.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
32	Idem.....	10.....	Idem.....	Saint-Andrew...	Idem.....	2,000	Metcalfe.
33	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
34	Colon.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	Curaçao.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
37	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
38	Gonaïves.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
39	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
40	La Guayra.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
41	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
42	La Havane.....	15.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Kanne.
43	Mexique.....	30.....	Idem.....	Chilian.....	Idem.....	2,500	Currie.
44	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Biela.....	Idem.....	1,500	Idem.
45	Idem.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	1,800	Masurier.
46	Idem.....	17.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
47	New-Orléans.....	15.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Kanne.
48	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
49	Port-au-Prince.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
50	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
51	Porto-Plata.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
52	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
53	Porto-Rico.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
54	Porto-Cabello.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
55	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
57	Idem.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	1,800	Idem.
58	Idem.....	17.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Idem.
59	Savanilla.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
60	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
61	Saint-Thomas.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
62	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
63	Trinidad.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
64	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JANVIER 1876.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
514		646		363	fr. c. 4,954 90		2	fr. c. 431 47
1,160								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
14	39	2	20	3	3	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
88	601	4,007 10	"	1	389 61

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de vulcurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négligées.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
457	11	367	3,348 20	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,160	"	363	4,954 90	"	"	2	431 47	"	"
	"	14	"	"	39	2	26	(1)	"	"
	"	88	601	4,007 10	"	"	1	389 61	"	"
	457	11	367	3,348 20	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	1,617	113	1,331	12,310 20	39	2	29	821 08	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,283	15,385 20	5,128 40	107 00	58 32	4,963 08
Ensemble 5,128 ^f 40 ^c .					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Amiot, facteur rural n° 3 à Poissons (Haute-Marne), ayant trouvé, en cours de tournée, un portefeuille contenant un billet de banque de 100 francs, en a fait immédiatement la déclaration au maire de la commune de Noncourt. A la suite de cette déclaration, l'objet dont il s'agit a été remis au légitime propriétaire.

Le sieur Hadet, facteur rural n° 1 à Andelot (Haute-Marne), a déposé à la mairie, où il a été rendu à la personne qui l'avait perdu, un portefeuille renfermant une somme de 150 francs en billets de banque et diverses autres valeurs.

Le sieur Voyer (Louis), facteur rural n° 1 à Saint-Loup (Deux-Sèvres), a restitué à son légitime propriétaire une somme de 1 franc qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Chevalier, facteur rural à la Clayette (Saône-et-Loire), s'est empressé de remettre, à la personne qui en avait fait la perte, une pièce de 10 francs en or. Ce sous-agent a déjà été signalé plusieurs fois pour des actes semblables.

Le sieur Veneau, courrier convoyeur en service de Genève à Mâcon, ayant trouvé dans son compartiment une pièce de 5 francs en argent, l'a remise, dès son retour à Mâcon, au directeur du département de Saône-et-Loire, qui l'a déposée entre les mains du chef de gare de cette résidence.

Le sieur Adam, facteur rural à Vauvillers (Haute-Saône), a remis à la receveuse qui l'a rendu à la personne intéressée, un billet de banque de 20 francs qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur François, facteur rural n° 2 à Montmédy (Meuse), a restitué à la personne qui les avait perdus deux billets de banque de 20 francs qu'il avait trouvés sur la voie publique.

Le sieur Hugues, facteur rural n° 3, et le sieur Eydau, facteur rural n° 5 à la Motte-Chalançon (Drôme), ont trouvé sur la voie publique un portefeuille dans lequel il y avait une somme de 200 francs en billets de banque ainsi que d'autres valeurs s'élevant à 342 fr. 70 cent. et

ils se sont empressés de le remettre à la receveuse, qui en a fait la restitution au légitime propriétaire. Ces sous-agents ont refusé toute récompense.

Le sieur Lefebvre, facteur de ville n° 4 à Saint-Pierre-les-Calais (Pas-de-Calais), a remis au receveur, qui en a fait le dépôt au bureau de police, un portefeuille qu'il avait trouvé en cours de tournée et dans lequel il y avait une somme de 16 fr. 20 cent.

Le sieur Carré, facteur rural n° 3 à Bazancourt (Marne), a trouvé en route trois pièces de 5 francs en argent, qu'il a remises à la receveuse, laquelle les a restituées au légitime propriétaire.

Le sieur Genestie, facteur rural n° 1 à Limoges (Haute-Vienne), a déposé entre les mains du commissaire central une montre qu'il avait trouvée sur la place Jourdan de cette ville.

Le sieur Virard, facteur local à Saint-Siméon-de-Bressieux (Isère), a restitué à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant une somme de 120 francs.

Le sieur Duvert, facteur local à Nemours (Seine-et-Marne), chargé du service du transport des dépêches de la gare au bureau, a remis au chef de gare un billet de banque de 20 francs qu'il avait trouvé dans la salle d'attente des voyageurs.

Le sieur Caillaud, facteur rural n° 1 à Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire), a effectué le dépôt entre les mains de la receveuse d'une somme de 300 francs en billets de banque, qu'il avait trouvée dans une boîte aux lettres. Dans le Bulletin mensuel de juin 1875, ce sous-agent a été déjà signalé pour avoir rapporté au bureau une somme de 100 francs en or qu'il avait trouvée dans la même boîte aux lettres.

Le sieur Dépiot, facteur local à Castres-sur-Gironde, a remis à la personne intéressée un portefeuille contenant une somme de 500 francs en billets de banque, qu'il avait trouvé, en cours de tournée. Dans le Bulletin mensuel du mois de décembre 1868, ce sous-agent a déjà été l'objet d'une mention pour un fait semblable. Le sieur Dépiot a refusé les récompenses qui lui ont été offertes pour ces actes de probité.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

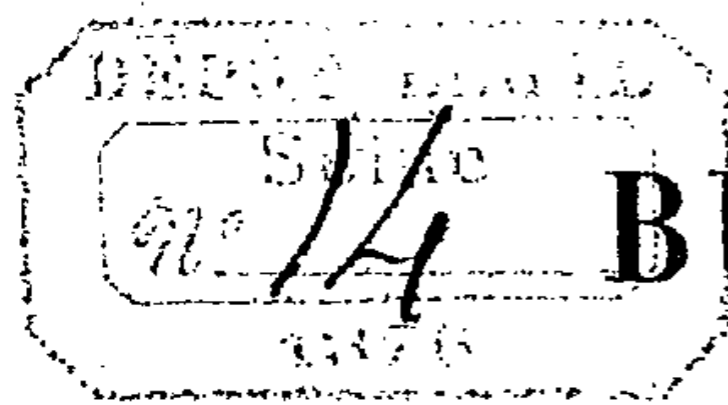
Le sieur Descamps, facteur local à Tilh (Landes), a fait preuve de courage et de sang-froid, en arrêtant, au péril de ses jours, un cheval emporté et traînant l'avant-train de la voiture à laquelle il avait été attelé et qu'il avait brisée.

Le sieur Lamadon, facteur rural n° 3 à Pontgibaud (Puy-de-Dôme), a retiré d'un fossé plein d'eau un homme qui y était tombé et qui, sans sa généreuse intervention, aurait été asphyxié.

Le sieur Moreau, facteur rural n° 3 à Noyers-sur-Serein (Yonne), n'a pas hésité à se dévouer pour sauver un enfant qui était sur le point de se noyer.

Sur le compte rendu par le vice-président du Conseil, garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur, le Président de la République a conféré des médailles d'argent de 2° classe (*Journal officiel* du 10 mars 1876) aux agents et sous-agents des postes désignés ci-après, pour leur belle conduite durant les inondations de 1875:

- M. Saint-Arroman, receveur à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).
- M. Azema, receveur à Montrejeau (Haute-Garonne).
- M. Bachès, receveur à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).
- M. Menginou-Bouette, receveur à Muret (Haute-Garonne).
- M^{me} Josselin, receveuse à Carbonne (Haute-Garonne).
- M^{me} Berthemet, receveuse à Salies-du-Salat (Haute-Garonne).
- Le sieur Dejean, entreposeur de dépêches en gare de Toulouse (Haute-Garonne).
- M^{me} Sabaté, receveuse à Couthures-sur-Garonne (Lot-et-Garonne).
- Le sieur Sanson, facteur de ville à Agen (Lot-et-Garonne).
- Le sieur Monmaillé, facteur rural à Layrac (Lot-et-Garonne).
- Le sieur Borderie, facteur local à Saint-Cirq (Lot-et-Garonne).



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1876.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
RÈGLEMENT pour la tenue des examens de second degré. — Examen écrit. — Examen oral.....	191 à 195
ÉCHANTILLONS avec imprimés expédiés dans des enveloppes non fermées. — Interprétation du mot <i>enveloppes</i>	196 et 197
PUBLICATION d'un 14 ^e supplément au Manuel des franchises. — Modifica- tions à porter textuellement sur ce Manuel.....	197

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

Règlement pour la tenue des examens du second degré.

Le Directeur général des postes arrête :

§ 1^{er}. Les examens du second degré sont divisés en deux parties :

Épreuves écrites,
Épreuves orales.

§ 2. Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu du département auquel appartiennent les agents et sous la surveillance d'un comité composé du directeur, du contrôleur et du receveur principal.

§ 3. Chaque année, l'Administration fixe la date du concours et donne aux candidats les instructions nécessaires pour qu'ils puissent se présenter en temps utile devant le comité.

§ 4. Elle fait établir et porter sur des formules spéciales la série des sujets à traiter dans l'examen écrit, ainsi que la série des questions auxquelles les agents doivent répondre dans l'examen oral.

§ 5. Les épreuves écrites sont soumises à l'appréciation d'une Commission siégeant à Paris et dont les membres sont désignés par le Directeur général.

§ 6. Cette Commission attribue à chaque composition, dans les limites indiquées au tableau placé à la suite du présent règlement, un chiffre de points correspondant au mérite du travail.

§ 7. Nul postulant ne peut être admis à l'examen oral s'il n'a obtenu au moins la moitié du chiffre maximum de 240 points attribué aux compositions écrites, soit 120 points.

§ 8. Dès que la Commission a terminé son classement, l'Administration notifie à chaque examiné le résultat de ses épreuves écrites et lui indique, s'il y a lieu, la ville, le jour et l'heure où il subira les épreuves orales.

§ 9. Un total de 140 points est accordé aux épreuves orales. Le maximum des deux examens est ainsi fixé à 400 points, y compris les 20 points donnés pour la tenue, l'instruction et l'intelligence.

§ 10. Les agents ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum attribué aux deux genres d'épreuves, soit 240 points, sont seuls déclarés aptes à prétendre aux emplois supérieurs.

§ 11. La Commission de l'examen oral se compose d'un agent supérieur choisi par l'Administration, et auquel en est dévolue la présidence, du directeur, du contrôleur et du receveur principal du département où siége le comité.

§ 12. Chacun des membres de cette dernière Commission garde note de son appréciation sur les réponses du candidat et, à la fin de la séance, il traduit, en se renfermant également dans les limites tracées par le tableau ci-après, cette appréciation sur la formule spéciale concernant l'agent examiné.

§ 13. Le président établit ensuite la moyenne des quatre chiffres donnés; il multiplie cette moyenne par le coefficient fixé et arrête le chiffre définitif des points mérités par le candidat.

§ 14. Aussitôt qu'un agent a subi l'épreuve orale, le président du comité l'invite à rejoindre immédiatement son poste et lui remet un ordre de service indiquant le temps strictement nécessaire pour rentrer à sa résidence. Si ce délai était dépassé, l'Administration devrait en être informée.

EXAMEN ÉCRIT.

§ 15. Les examens écrits durent un jour et demi et sont partagés en trois vacations de quatre heures, la première de huit heures à midi, la seconde de deux heures à six heures et la troisième de huit heures du matin à midi le deuxième jour.

§ 16. Ces examens se tiennent soit au siège de la direction, soit dans

tout autre local choisi par le directeur, mais suffisamment vaste et commode pour que les candidats placés à la même table soient au moins à 1 mètre les uns des autres, de manière à n'être ni gênés, ni dérangés.

§ 17. Le silence doit régner dans la salle du concours pendant les épreuves écrites : les candidats ne peuvent ni s'entr'aider, ni même s'adresser la parole ; il leur est également interdit de consulter aucune note ou instruction. Tout postulant qui chercherait à lier conversation avec son voisin, tenterait de se servir d'un document quelconque, troublerait l'ordre ou méconnaîtrait l'autorité du président, serait immédiatement exclu de la salle des séances.

§ 18. Les épreuves sont divisées ainsi qu'il suit :

1° Composition sur un sujet ayant trait au service des postes ou comportant appréciation en matière contentieuse ;

2° Reconstitution des diverses pièces d'un dossier (en général : réclamation à l'occasion d'un fait de service, demande de renseignements ou d'explications à l'agent incriminé ; réponse de l'agent ; conclusions à prendre ; notification au réclamant des résultats de l'information ; lettre à l'agent avec exposé précis des dispositions réglementaires, ou bien examen soit d'un dossier d'organisation de service de transport de dépêches, soit d'un projet de création de bureau ou d'emploi, avec plan à l'échelle du local proposé ; tracé des itinéraires de courriers ou de facteurs) ;

3° Lettre à un particulier ;

4° Lettre à un fonctionnaire ;

5° Lettre ou rapport à l'Administration ;

6° Mathématiques. — Arithmétique complète, moins les progressions et les logarithmes. — Problèmes divers d'une application usuelle. — Connaissance complète du système métrique.

Le premier jour :

De 8 heures à midi, épreuve n° 1 (quatre heures).

De 2 heures à 6 heures, épreuve n° 2 (quatre heures).

Le second jour :

De 8 heures à 10 heures, épreuves n° 3, 4 et 5 (deux heures pour les trois sujets réunis).

De 10 heures à midi, mathématiques (deux heures).

§ 19. Les sujets des compositions écrites sont les mêmes pour tous les comités ; ils sont transmis par l'Administration aux directeurs sous enveloppes qui ne sont ouvertes qu'en présence des membres du comité et des candidats, et seulement au fur et à mesure des compositions.

§ 20. Chaque postulant inscrit lui-même, sur les formules qui lui sont successivement remises, son nom, sa qualité, la date de la séance et le lieu du comité.

§ 21. A l'expiration du temps fixé, les compositions, terminées ou non, sont remises au président, qui les adresse immédiatement à l'Administration sous enveloppes cachetées en présence des membres du comité et des candidats.

EXAMEN ORAL.

§ 22. Les épreuves orales se divisent en quatre séries. Les trois premières, géographie, histoire (1) et droit administratif comprennent chacune quatre questions. La quatrième se compose de huit questions relatives à l'organisation et à l'exécution du service postal.

§ 23. Chaque série est placée sous une enveloppe spéciale. Les séries sont envoyées en nombre correspondant à celui des agents à examiner.

§ 24. L'ordre dans lequel les candidats admis à l'examen oral doivent subir cet examen est déterminé par le sort.

§ 25. La veille du concours, la Commission se réunit à 3 heures de l'après-midi au siège de la direction pour recevoir la visite obligatoire des candidats, apprécier leur tenue, leur manière d'être et se former une opinion sur l'ensemble de leur éducation; ensuite pour faire connaître le local des séances et assigner, par le moyen du sort, l'ordre dans lequel les postulants devront être interrogés.

§ 26. Au début de l'examen oral, le directeur dépose sur la table du comité toutes les enveloppes renfermant les questions; il rappelle ensuite le rang assigné à chaque agent pour subir les épreuves, puis invite le premier candidat désigné à se présenter.

§ 27. Les enveloppes de la première série sont placées devant ce candidat qui en choisit une et la donne au président; ce dernier ouvre alors l'enveloppe et pose la première question. Dès qu'il y a été répondu, il passe à la seconde, puis à la troisième, etc.

§ 28. Chaque agent doit subir dans une seule vacation et sans interruption toutes les épreuves orales.

§ 29. A la fin des opérations de chaque comité, le président et le directeur départemental résument brièvement sur une formule spéciale leur appréciation sur l'intelligence, l'instruction, l'éducation et la tenue de l'agent.

§ 30. Cette formule ainsi que toutes les pièces de l'examen sont placées sous enveloppe adressée sans le moindre retard à l'Administration, bureau central et du personnel.

§ 31. Un avis officiel notifie aux agents le résultat définitif des épreuves.

§ 32. La liste des admissibles est portée au Bulletin mensuel.

§ 33. Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune de leurs réponses ou des

(1) Aux termes de la circulaire du 27 novembre 1875, les questions d'histoire ne doivent être posées qu'en 1877. Si cependant des candidats demandaient à être interrogés sur ce sujet en 1876 et si leurs réponses étaient satisfaisantes, il leur en serait tenu compte.

parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement les significations ci-après :

- 0 — Néant.
 1 — Très-mal.
 2, 3 — Mal.
 4, 5, 6 — Médiocrement.
 7, 8, 9 — Passablement.
 10, 11, 12 — Assez bien.
 13, 14, 15 — Bien.
 16, 17, 18 — Très-bien.
 19, 20 — Parfaitement.

§ 34. Une moyenne est établie d'après ces chiffres pour chaque partie du programme ; chacune de ces moyennes est multipliée par les nombres ou coefficients exprimant leur valeur relative, et la somme des produits donne le nombre total des points ou degrés obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Tableau indiquant les coefficients devant servir à multiplier la moyenne des points accordés à chacune des épreuves écrites et orales ainsi que le maximum des points à obtenir.

	MAXIMUM de la moyenne à obtenir.	COEFFI- CIENT à raison de	CHIFFRE maximum des points.	TOTAUX.
ÉPREUVES ÉCRITES.				
1° Sujet à traiter.....	20	4	80	
2° Examen d'un dossier.....	20	4	80	
3° Correspondance avec un particulier.....	20	1	20	
4° Correspondance avec un fonctionnaire.....	20	1	20	
5° Correspondance avec l'administration.....	20	1	20	
6° Mathématiques.....	20	1	20	
			240	240
ÉPREUVES ORALES.				
1° Géographie. — Relations postales avec les colonies et les pays étrangers. — Paquebots ; bureaux ambulants. — Réseau télégraphique.....	20	2	40	
2° Organisation administrative de la France. — Comptabilité publique et ordonnancement.....	20	1	20	
3° Poste. — Exécution du service. — Comptabilité postale. — Constitution du service et du personnel. — Administration. — Direction, — Vérification des recettes et des dépenses. — Contrôle. ...	20	3	60	
4° Histoire.....	20	1	20	
			140	140
5° Tenue. — Instruction. — Intelligence.	20	1	20	20
			160	160
			Chiffre maximum des points.	400

Paris, le 18 mars 1876.

A. LIBON.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.
ÉCHANTILLONS AVEC IMPRIMÉS, EXPÉDIÉS DANS DES ENVELOPPES NON FERMÉES. — INTERPRÉTATION DU MOT ENVELOPPES.

L'article 237 de l'Instruction générale modifié par l'Instruction n° 176, Bulletin mensuel n° 79, 2^e supplément, est ainsi conçu :

« Le port des échantillons de marchandises, avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des boîtes ou sacs faciles à ouvrir, est fixé pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Il a été demandé si le mot *enveloppes* contenu dans cet article, pouvait s'entendre d'*enveloppes de lettres*, aussi bien que de feuilles de papiers repliées sur elles-mêmes de manière à protéger l'objet expédié et si, par exemple, un échantillon avec imprimé, placé dans une enveloppe de lettre non fermée, pouvait être taxé seulement à 5 centimes par 50 grammes, ou bien s'il était passible des taxes fixées par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856 pour les avis expédiés sous forme de lettre ou sous enveloppe, et disposés de façon à pouvoir être aisément vérifiés.

Les expressions, *enveloppes non fermées*, sont extraites littéralement de l'article 7 de la loi du 24 août 1871 et ne comportent pas d'interprétation restrictive.

14^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
53	Capitaines d'artillerie adjoints détachés isolément dans les usines de forges.	B (en regard du contre-signataire).	Sous-inspecteurs des forges *
361	Gardes d'artillerie détachés isolément dans les usines de forges où l'on exécute les commandes.	A (en regard du contre-signataire).	Sous-inspecteurs des forges *
557	Ouvriers d'état détachés isolément dans les usines où l'on exécute les commandes.	C (en regard du contre-signataire).	Sous-inspecteurs des forges *
697	Sous-inspecteurs des forges	B (en regard du contre-signataire).	Capitaines d'artillerie adjoints détachés dans les usines de forges *
699		A (en regard du contre-signataire)	Gardes d'artillerie détachés isolément dans les usines de forges où l'on exécute les commandes * Ouvriers d'état détachés isolément dans les usines où l'on exécute les commandes *

(1) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans les limites de la circonscription de l'arrondissement des forges et de la direction d'artillerie.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

En conséquence, les échantillons avec imprimés, aussi bien que les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers de commerce ou d'affaires expédiés sous enveloppes de lettres non fermées, ne doivent que la taxe de 5 centimes par 50 grammes fixée par la loi du 3 août 1875.

Néanmoins, l'article 7 de la loi du 25 juin 1856 reste toujours en vigueur à l'égard des circulaires, prospectus et avis divers expédiés sans échantillons, dans la forme indiquée par cet article.

Les agents sont invités à prendre bonne note des observations qui précèdent et à éviter de soulever des difficultés sur le point de service auquel elles se rapportent.

PUBLICATION D'UN QUATORZIÈME SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — MODIFICATIONS À PORTER TEXTUELLEMENT SUR CE MANUEL.

Le quatorzième supplément au Manuel des franchises publié ci-après contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 20 mars 1876, étendant à toute la République l'exercice des droits de franchise et de contre-seing des sous-inspecteurs des forges, qui étaient limités jusqu'à ce jour à l'étendue de la circonscription de l'arrondissement des forges et de la direction d'artillerie.

Les agents devront porter avec soin au Manuel des franchises les indications de ce supplément, ainsi que la modification suivante qui est la conséquence de l'extension accordée par M. le Ministre des finances.

Page 804, biffer en croix l'état n° 15.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	Arr. forges et dir. d'art.	Toute la Rép. (3)	"	"	20 mars 1876.
S. B.	Arr. forges et dir. d'art.	Toute la Rép. (4)	"	"	<i>Idem.</i>
S. B.	Arr. forges et dir. d'art.	Toute la Rép. (5)	"	"	<i>Idem.</i>
S. B.	Arr. forges et dir. d'art.	Toute la Rép. (1)	"	"	<i>Idem.</i>
S. B.		Toute la Rép. (2)	"	"	<i>Idem.</i>
S. B.		Toute la Rép. (2)	"	"	<i>Idem.</i>

(4) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans les limites de la circonscription de l'arrondissement des forges et de la direction d'artillerie.
5) *Idem.*

